

**Question écrite n° 399 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture Sabine LARUELLE concernant « un élément du projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins vétérinaires ».**

**QUESTION :**

Suite à la demande du CD&V, lui-même faisant suite à une demande d'un syndicat vétérinaire néerlandophone, nous avons modifié par amendement, l'article 6 de la loi du 19 décembre 1950 de cette manière : « Sans préjudice des législations anti-discrimination, toute ingérence de l'Ordre dans les matières d'associations professionnelles est interdite. », alors que le projet initial le supprimait totalement.

Nous avons ensuite été interpellés par l'Ordre des médecins vétérinaires concernant cette modification.

L'Ordre craint que le terme « Beroepsorganisatie » de l'amendement, traduit littéralement par « organisation professionnelle » mais traduit dans le projet par « association professionnelle » ne soit en tout cas trop vaste et les empêche d'intervenir dans d'autres matières que celles gérées uniquement par les « syndicats », comme les associations de vétérinaires par exemple, et ne soit donc en contradiction avec la Loi.

Madame la Ministre,

Pouvez-vous nous préciser comment il faut interpréter cet article ?

**REPONSE : 30/04/2014**

L'objectif de cet amendement proposé par le CDV et approuvé par les autres partis en vue d'un compromis est d'empêcher toute ingérence de l'Ordre des Médecins Vétérinaires dans les matières que l'on pourrait qualifier de " syndicales ", et ce à la demande d'une organisation professionnelle néerlandophone.

La justification de l'amendement reprise dans le document parlementaire indique notamment : " L'Ordre a pour mission d'établir les règles de déontologie et de formuler des avis sur des questions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire, servant ainsi l'intérêt général.

Une organisation professionnelle a pour but de défendre les intérêts des membres affiliés, ce qui peut inclure des activités syndicales. L'interdiction d'ingérence de l'Ordre dans les intérêts des mouvements syndicaux doit dès lors demeurer inscrite dans la loi. " Syndicats vétérinaires " est d'ailleurs parfois traduit par "

dierenartsenverenigingen " en néerlandais, soit aussi littéralement " associations vétérinaires " .

Donc, pour répondre très clairement à votre question, ce sont les organisations de défense professionnelle qui sont désignées par le terme " associations professionnelles " et " beroepsorganisatie ", que l'on pourrait aussi appeler " syndicat ", bien que ce terme ne les qualifie formellement pas toutes.

Ce ne sont bien entendu pas les associations de vétérinaires qui ont pour objet la pratique de cette profession qui sont visées, qu'elles aient ou non une personnalité juridique, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec le texte de la loi de 1950 lui-même ou du code de déontologie régissant la profession vétérinaire.

De manière plus générale, toute intervention de l'Ordre dans le cadre des missions qui sont les siennes, qu'elles soient définies dans un texte législatif ou dans le code de déontologie, ne pourra bien entendu pas être considérée comme étant de l'ingérence, et donc ne peut pas être empêchée par cette disposition.

**Sabine LARUELLE**